



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

Arrêté n° 2025 – 131 du 12 septembre 2025

portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'adjoint de la catégorie « application » (C) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle

Le Président du Centre de gestion et de formation,

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment son article 44 ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application », notamment ses articles 7-1 à 7-3 ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n°HC/26/DiRAJ/BAJC du 20 janvier 2025 fixant les modalités d'avancement de grade et de promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires communaux, notamment ses articles 7 et 47 ;
- Vu** le recensement des effectifs effectué auprès des communes de Polynésie française, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- Vu** les propositions transmises par les autorités de nomination ;
- Vu** l'avis n°PI-2025-003 en date du 10 septembre 2025 de la commission administrative paritaire du cadre d'emplois « application » ;

Considérant qu'il appartient au président du centre de gestion et de formation d'établir, après avis de la commission administrative paritaire compétente, la liste d'aptitude à la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle, sur le fondement du b du 2° de l'article 44 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, des fonctionnaires qui justifient des conditions d'ancienneté fixées par les statuts particuliers ; que cette liste est valable pour l'ensemble de la Polynésie française ;

Considérant que la promotion des fonctionnaires du cadre d'emplois « *exécution* » au sein du cadre d'emplois « *application* » est conditionnée à la justification par les intéressés de cinq années de services publics effectifs, accomplis en qualité de fonctionnaire du grade d'agent principal, de caporal-chef ou d'agent de sécurité publique principal ou équivalent en position d'activité ou de détachement, dont un an dans le sixième échelon de son grade, ou un échelon supérieur ; que seuls peuvent être promus les fonctionnaires proposés par leur autorité de nomination ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de l'arrêté du 20 janvier 2025 susvisé, le quota de promotion est calculé, au titre de l'année 2025, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers, en appliquant une proportion de 8 % maximum de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emploi et la spécialité considérés, arrêté au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'à la lumière des remontées d'informations transmises à ce jour auprès du centre de gestion et de formation par 48 communes, groupements de communes et établissements publics, cet effectif s'établit à 548 fonctionnaires recensés en catégorie « *application* » pour la spécialité « *administrative* », 395 pour la spécialité « *technique* », 95 pour la spécialité « *sécurité civile* » et 379 pour la spécialité « *sécurité publique* ».

Considérant que cet effectif permettait la promotion de quarante-trois fonctionnaires en spécialité « *administrative* », trente-et-un fonctionnaire en spécialité « *technique* », sept fonctionnaires en spécialité « *sécurité civile* » et trente en spécialité « *sécurité publique* » ; que le nombre de fonctionnaires susceptible d'être inscrit sur la liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus ;

Considérant que les propositions transmises par les autorités de nomination, l'examen des conditions d'ancienneté et l'avis de la commission administrative paritaire de la catégorie « *application* » permettent l'établissement d'une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ;

Considérant cependant, qu'en raison du recensement partiel des effectifs, la liste d'aptitude pourra, en tant que de besoin, être complétée, sur la base de nouvelles propositions ainsi que, le cas échéant, des propositions déjà examinées par la commission administrative paritaire n'ayant pas donné lieu à un avis favorable, sous réserve du respect des quotas mentionnés ci-dessus et après un nouvel avis de la commission administrative paritaire ;

ARRÊTE

Article 1

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle pour l'accès au grade d'adjoint de la spécialité « *technique* » au titre de l'année 2025 est arrêtée ainsi qu'il suit, par ordre alphabétique :

Nom	Nom d'usage	Prénom(s)	Collectivité
ORBECK	-	Daniel	Arue
PAOFAI	-	Lionel	Arue
TEHAHE	-	Manutahi	Arue
TIAOAO	-	Tumataaroa	Arue

Il n'est pas établi de liste complémentaire.

Article 2

Il n'est pas établi de liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour les spécialités « administrative », « sécurité civile » et « sécurité publique ».

Article 3

L'inscription sur la liste d'aptitude n'emporte pas, par elle-même, promotion des fonctionnaires concernés.

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er peuvent être promus au grade initial d'adjoint, dans la spécialité concernée, dans l'ensemble des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française, pendant un délai de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 5

Le directeur général des services du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française ainsi qu'aux maires et présidents de groupements de communes, et sera publié sur le site internet du Centre de gestion et de formation, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 SEP. 2025



M. René TEMEHARO - PAHUIRI